



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Ouverture d'un établissement recevant du public
Foire expo de Rodez du 27 au 30 juin 2025,
Haras de Rodez

N° AG 2025- 0838

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté AG 2023/1222 du 6 octobre 2023 donnant délégation à M. Alain Tixier conseiller municipal,

Vu les articles, R 143-34 à R 143-44 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au contrôle des établissements recevant du public,

Vu l'article R 143-45 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux sanctions administratives applicables aux établissements recevant du public exploités en infraction,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 et les arrêtés modificatifs portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2024-05-15-00001 du 15 mai 2024 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le dossier de déclaration de manifestation ouverte au public déposé par EVELYNE représenté par Madame Christine RIGAL et domicilié avenue Victor Hugo 12000 RODEZ, organisateur de la Foire expo de Rodez,

Vu le procès-verbal n°22251 établi par la sous-commission départementale de sécurité du 5 juin 2025 lors de l'étude du dossier d'aménagement de la Foire expo de Rodez sur le site du Haras de Rodez,

Vu les extraits des registres de sécurité des chapiteaux n°S09-2014-007, n° T67-2013-037, n°T67-2014-011 installés sur le site du haras de Rodez,

Vu l'attestation de bon montage des chapiteaux sus nommés établie par la société Var Chapitôt, propriétaire et monteur des chapiteaux, en date du 17 juin 2025,

Arrête

Article 1 - L'ouverture au public de l'établissement composé par l'installation de chapiteaux sur le site du haras de Rodez pour l'exploitation par EVELYNE de la Foire expo de Rodez est autorisée du vendredi 27 juin au lundi 30 juin 2025 sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ensemble des prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité seront exécutées,
- Mise en place d'une protection mécanique sur les câbles.

Article 2 – L'établissement est classé en type CTS, N de 1^{ère} catégorie.

L'effectif maximal susceptible d'être admis simultanément dans l'enceinte du salon est fixé à 2 135 personnes (effectif public 2 120, effectif personnel 15).

Article 3 – L'organisateur, assisté de Madame Céline KESTENAAR, chargée de sécurité de la manifestation, prendra les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité et faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations.

Il prendra les dispositions pour assurer l'évacuation du public en cas de vent supérieur à 100 km/h et d'épaisseur de neige supérieure à 4 cm.

Il maintiendra et exploitera son établissement conformément aux dispositions des codes, règlements et arrêtés précités.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et affiché en Mairie.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Fait à Rodez, le 27 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 01 juillet 2025

Notifié le 27 juin 2025

Publié le 01 juillet 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué,

Alain TIXIER